

**DECISION N° 0063 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BRILLANCE AUTO » n° 61513**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61513 de la marque « BRILLANCE AUTO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1<sup>er</sup> juin 2011 par Monsieur DENG MING, représentée par le Cabinet FANDIO & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 01630/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 20 juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BRILLANCE AUTO » n° 61513 ;

**Attendu que** la marque « BRILLANCE AUTO » a été déposée le 28 avril 2009 par la société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMOBILE CO., LTD et enregistrée sous le n° 61513 dans les classes 7, 12 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir, qu'il est titulaire de la marque « BRILLANCE » n° 57643 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 12 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires, dans le cas où un tel usage est

susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « BRILLANCE AUTO » n° 61513 est la reproduction à l'identique de sa marque « BRILLANCE » n° 57643 ; que l'ajout du mot « AUTO » est surabondant et non déterminant étant donné que parmi les produits des classes choisies, il existe entre autres produits, les autos ou véhicules et leurs accessoires ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires des classes 7, 12 et 16 ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour les mêmes produits ;

**Attendu que** la société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMOBILE CO., LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 61513 de la marque «BRILLANCE AUTO » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 61513 de la marque « BRILLANCE AUTO » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société SHENYANG BRILLANCE JINBEI AUTOMOBILE CO., LTD, titulaire de la marque « BRILLANCE AUTO » n° 61513, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) Paulin EDOU EDOU